



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Paiement des pensions

Question écrite n° 11393

Texte de la question

M. François Rochebloine souhaite attirer l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les inquiétudes des personnels de direction et d'encadrement des organismes de sécurité sociale au regard du contenu de l'accord sur leur régime de retraite complémentaire, adopté par le conseil d'administration de l'UCANSS le 16 décembre 1993 et actuellement soumis à agrément ministériel, et devant les oppositions à l'application de la nouvelle classification du personnel de direction. Ces cadres redoutent d'être ainsi très directement pénalisés et de devoir supporter un déficit de la protection sociale qui ne peut leur être imputable. Il lui demande son avis sur les causes qui motivent cette inquiétude et sur les mesures qu'elle entend prendre pour rétablir un climat de confiance chez les personnels concernés.

Texte de la réponse

La réforme du système de retraite complémentaire et de prévoyance a été rendue nécessaire par la situation de quasi-faillite dans laquelle se trouvait la caisse de prévoyance du personnel des organismes de sécurité sociale et similaire. Le protocole d'accord conclu le 24 décembre 1993 entre l'Union des caisses nationales de sécurité sociale et les fédérations syndicales nationales du personnel, et agréé le 1er février 1994, prévoit le remplacement du régime professionnel mis en place en 1947 et l'entrée dans la compensation interprofessionnelle instituée en matière de retraite complémentaire et gérée par l'association des régimes de retraite complémentaire et l'association générale des institutions de retraite des cadres. Cet accord prévoit, pour les cadres comme pour les non-cadres, la validation intégrale des droits constitués antérieurement à l'intégration dans le nouveau régime de retraite. L'essentiel du financement de ce dispositif sera à la charge du régime général, ce qui représente la mesure des efforts considérables acceptés par les pouvoirs publics pour la sauvegarde du système de retraite complémentaire et de prévoyance de ces personnels. Ainsi, en 1994, le régime général devra payer, au titre de l'adhésion des cadres de la sécurité sociale à l'AGIRC, 1,657 milliard de francs. Les pouvoirs publics ont donc consenti un effort considérable pour sauver la retraite des cadres de la sécurité sociale. Quant à la classification des agents de direction agréée le 17 juillet 1991, certaines de ses dispositions posent encore des problèmes d'application. C'est pourquoi il a été confié à l'inspection générale des affaires sociales une mission d'étude sur ce sujet, pour permettre d'analyser l'ensemble des dysfonctionnements de la convention collective et de proposer toutes mesures de nature à remédier à ces difficultés, compte tenu du contexte financier du régime. Ces propositions pourront, par la suite, servir de base de réflexion pour les partenaires sociaux, qui sont les seuls habilités à modifier la convention collective.

Données clés

Auteur : [M. Rochebloine François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11393

Rubrique : Retraites complémentaires

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville
Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 février 1994, page 829

Réponse publiée le : 25 juillet 1994, page 3761